

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HAUTES-ALPESEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance du 25 août 2025

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq août à 9h00,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :**Pour : 11****Contre : 0****Abstention : 0**

Mme et Mrs les Conseillers : Mme VASINA Pauline, Mrs. BONNAFFOUX Mickael ; CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, SIMOND Régis

Excusés : Mme TUDORET Sabira, M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M BONNAFFOUX Mickael) ; Mme BALLOCCI Sylvie (pouvoir à M QUERE Gérard), Mme JUZIAN Catherine (pouvoir à M ESMIEU Alain),

Absents : M BRUN Jean-Luc, M LELIEVRE Benoît

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Date convocation :

Le 18/08/2025

Date d'affichage :

Le 20/08/2025

Objet : Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-06-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Considérant l'avis favorable du bureau des maires en date du 22 mai 2025 ;

Vu la délibération n°2025-135 du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2025 proposant un accord local à 32 élus communautaires ;

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, **le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires**, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil

municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu avant le 31 août 2025, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte et cela avant le 31 octobre 2025.

A l'inverse si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré

Le Conseil, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

- I. D'approuver l'exposé du Rapporteur ;
- II. D'approuver l'accord local à 32 élus communautaires conformément au tableau de répartition des sièges ci-après :

Communes	Population municipale 2022	Accord local 2020-2026	Droit commun	Accord local 2026-2032 à 32 sièges
ABRIÈS-RISTOLAS	379	2	1	2
AIGUILLES	374	2	1	2
ARVIEUX	343	2	1	2
CEILLAC	271	1	1	1
CHÂTEAU VILLE-VIEILLE	300	2	1	2
EYGLIERS	845	2	2	2
GUILLESTRE	2286	8	8	8
MOLINES-EN-QUEYRAS	307	1	1	2
MONT-DAUPHIN	169	1	1	1
RÉOTIER	213	1	1	1
RISOUL	663	2	2	2
SAINT-CLÉMENT / DURANCE	332	1	1	2
SAINT-CRÉPIN	716	2	2	2
SAINT-VÉRAN	165	1	1	1
VARS	592	2	2	2
15	7955	30	26	32

III. De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes pour information.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND

La Secrétaire de Séance,
Pauline VASINA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250825-D2025-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2025

Publication : 25/08/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.